

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025/028/PM/TEMP

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT LORS DE TRAVAUX
206 ROUTE D'OTTROTT

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'interdire le stationnement sur trois emplacement à hauteur du numéro 206 de la Route d'Ottrott,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le mardi 18 février 2025 de 07h00 à 17h00, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur trois emplacements implantés à hauteur du numéro 206 de la Route d'Ottrott sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Le pétitionnaire : TAMAS BTP 67
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site internet de la Ville en date du 17 février 2025.

Fait à OBERNAI, le 14 février 2025.



Bernard FISCHER

*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*